

## REGLEMENT INTERIEUR DES STAGIAIRES

Réf. V002-0713

### 1- CHAMP D'APPLICATION

**1-1** Le présent règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires des formations organisées par AGRO-HALL.

**1-2** Ce règlement intérieur est mis à disposition des stagiaires en début de session de formation par l'animateur de la session. Ils en prennent connaissance et l'acceptent dans son intégralité.

### 2- REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

**2-1** Les stagiaires doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité relatives au lieu de la formation :

° Dans les salles : les stagiaires doivent se conformer aux règles de sécurité de ces locaux qui sont affichées sur des panneaux.

° Lors des visites : les stagiaires doivent se conformer aux règles des lieux de visites dont les consignes sont données par l'exploitant du site et/ou par les consignes de sécurité spécifiques affichées sur le lieu de visite.

**2-2** Il est interdit de fumer dans les salles et dans les établissements visités, sauf autorisation expresse de l'exploitant du site et/ou de l'animateur.

**2-3** L'utilisation de téléphones portables est interdite dans les salles et les lieux de visites, ceci pendant les interventions.

**2-4** Le refus du stagiaire de se soumettre aux obligations relatives à l'hygiène et à la sécurité peut entraîner une des sanctions prévues au présent règlement.

### 3- DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

**3-1** Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de formation tel qu'ils ont été annoncés dans le programme de la session.

**3-2** Tout retard ou absence doit être signalée à l'animateur et/ou au formateur

**3-3** Chaque stagiaire est en devoir de respecter les locaux et le matériel mis à disposition.

### 4- LES REGLES DISCIPLINAIRES

Les règles disciplinaires issues du code du travail et soumises à information dans le cadre du Règlement Intérieur applicable aux stagiaires sont présentées ci-dessous :

**Article R. 6352-3** : « constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. »

**Article R. 6352-4** : « Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. »

**Article R. 6352-5** : « Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. »

**Article R. 6352-6** : « La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé. »

**Article R. 6352-7** : « Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'Article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée. »

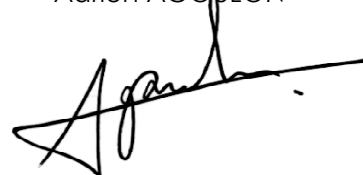
**Article R. 6352-8** : « Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;

3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire. »

Adrien AGOULON



Directeur d'Agro-Hall